



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Création d'une route forestière et de ses places de dépôts et de retournement à Monthermé (08)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Groupement forestier de la Fontaine d'Olive », reçu le 5 décembre 2024, complété le 9 janvier 2025, relatif au projet de création d'une route forestière et de ses places de dépôts et de retournement à Monthermé (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 47° « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer une voirie forestière de 3,50 m de large et de 500 ml maximum et de deux places de dépôts de 450m² environ. Appuyé sur un chemin déjà présent, l'emprise sera élargie d'environ 6 m par la coupe des bois ainsi que les places de dépôts et de retournements. ;
- qui consiste à mettre en œuvre le Plan de gestion – Bois l'Abbé de 52 ha 88 a 64 ca ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Bois de l'Abbé à Monthermé (08) ;
- dans un site Natura 2000 « FR2112013 - Plateau ardennais »
- sur un site à forte pente (environ 20%) ayant à sa base une voie ferrée et une route départementale (D1).

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur le site Natura 2000 – « FR2112013 - Plateau ardennais », pour lesquels le dossier n'apporte aucun élément. Il revient au pétitionnaire de produire une évaluation des incidences Natura 2000 comprenant les éléments exigés par l'article R.414-23 du code de l'environnement ;
- les impacts sur la biodiversité, en particulier les espèces protégées susceptibles d'être présentes sur le secteur du projet, compte tenu de milieux caractéristiques d'enjeux à ce titre, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte notamment pas d'analyse des impacts directs ;
 - ces impacts directs ou indirects doivent cependant être analysés ;et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés au projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;
- les impacts potentiels liés à des coupes d'arbres dans de fortes pentes avec la présence d'une départementale et d'une voie ferrée en contrebas :
 - pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments ;
 - et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser les solutions techniques à mettre en œuvre (câblage des bois, filets anti-éboulis, ...) ;
- les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales issues des modifications du site (création d'une route forestière, de pistes forestières et coupes d'exploitation) :
 - pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément ;
 - et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - d'analyser les modalités de gestion des eaux pluviales et des ruissellements en prenant en compte la proximité immédiate de la RD1 et la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DÉCIDE:

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une route forestière et de ses places de dépôts et de retournement à Monthermé (08), présenté par le maître d'ouvrage «Groupement forestier de la Fontaine d'Olive », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **17 FEV. 2025**

✓ Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

